

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2015-555, relatif au projet de mise au gabarit d'une route forestière sur la commune de Doulaincourt-Saucourt, reçu complet de la commune de Doulaincourt-Saucourt le 21 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marie Lecuit-Proust, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne par interim ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 mai 2015 ;

Considérant que le projet consiste à mettre au gabarit, par renforcement de la structure et reprise du revêtement sur une longueur totale de 1 315 mètres, la route forestière du Châtelet en forêt communale de Doulaincourt-Saucourt (Haute-Marne), et à y aménager des places de dépôt de bois et de retournement des véhicules d'une superficie totale de 1 500 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet de route d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant que le tracé du projet emprunte une route forestière existante, déjà utilisée pour l'exploitation forestière et réservée à cet usage ;

Considérant que le projet est situé hors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet se situe dans la zone spéciale de conservation « Forêt de Doulaincourt », d'une superficie totale de 2 059 hectares, caractérisée par la présence de milieux forestiers d'intérêt et d'espèces floristiques protégées, notamment de Sabot de Vénus ;

Considérant que les stations de Sabot de Vénus connues, qui font par ailleurs l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope, sont localisées à l'écart de la route et ne seront pas affectées par le projet ;

Considérant que le projet consiste en des travaux d'amélioration de l'infrastructure existante, dont il ne modifie pas l'emprise ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires de la faune et de la flore, de l'absence d'incidence des travaux projetés sur la conservation des espèces protégées au titre des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de mise au gabarit d'une route forestière sur la commune de Doulaincourt-Saucourt, objet de la demande d'examen au cas par cas n°2015-555, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le **26 MAI 2015**

Pour le préfet, par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement par intérim,


Marie LECUIT-PROUST

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex